

Unité départementale des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE CEDEX, le 01/07/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

CCMP

1 BOULEVARD MALESHERBES  
75008 Paris

Références hélios : 59268  
Code AIOT : 0006506314

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CCMP implanté 149 BD DU GENERAL LECLERC 92000 Nanterre. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CCMP
- 149 BD DU GENERAL LECLERC 92000 Nanterre
- Code AIOT : 0006506314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société CCMP exerce, sur son site situé au 171 avenue Jules Quentin à NANTERRE, une activité de gestion, d'approvisionnement, de stockage et de distribution de liquides inflammables de

catégories B et C (essence, gazole, fuel domestique, éthanol). Au regard de la nature et de la quantité des produits présents sur site, l'exploitant est soumis à la législation des installations classées sous le régime de l'autorisation et est de statut SEVESO seuil haut.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- avancement des travaux liés au dossier de « porter à connaissance » réduction du risques à la source et actualités,
- vérification du suivi de la protection cathodique des infrastructures concernées sur le site,
- vérifications périodiques de certains équipements de la défense incendie,
- visite des installations,
- disponibilité des débits valorisés dans la défense incendie,
- suites des inspections précédentes.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Porter à connaissance réduction du risque à la source	Code de l'environnement du 17/05/2023, article R 181-46	/	Lettre de suite préfectorale ( <b>observations 31052023_1 et 31052023_2</b> )	12 mois
2	Protection des tuyauteries enterrées	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 1.3.2	/	Lettre de suite préfectorale ( <b>non-conformité 31052023_1 et remarque 31052023_1</b> )	6 mois
3	Maintenance des équipements de la défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.6	/	Lettre de suite préfectorale ( <b>non-conformité 31052023_2</b> )	6 mois
4	Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection	Arrêté Ministériel du 03/10/2010	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale ( <b>non-conformité n°5 de l'inspection du 11/02/2022</b> )	6 mois
7	Accessibilité secours externes	Lettre du 23/11/2021, Demande 3	/	Lettre de suite préfectorale ( <b>observation 31052023_3</b> )	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
8	Accessibilité secours externes	Lettre du 23/11/2021, Demande 3	/	Lettre de suite préfectorale <b>(demande n°3 de la lettre du 23/11/2021)</b>	12 mois
18	alimentation groupe motopompes	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale <b>(observation 31052023_4)</b>	6 mois
19	Gestion des écarts techniques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1, point 6	/	Lettre de suite préfectorale <b>(non-conformité 31052023_3)</b>	6 mois
20	Débits des moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3	/	Lettre de suite préfectorale <b>(non-conformité 31052023_4)</b>	6 mois
21	Entretien et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.1	/	Lettre de suite préfectorale <b>(non-conformité 31052023_5)</b>	3 mois
22	Entretien des rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	/	Lettre de suite préfectorale <b>(non-conformité 31052023_6)</b>	6 mois
23	Protection des milieux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI.E	/	Lettre de suite préfectorale <b>(non-conformité 31052023_7)</b>	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Accessibilité secours externes	Lettre du 23/11/2021, article Demande 1	/	Sans objet
6	Accessibilité secours externes	Lettre du 23/11/2021, article Demande 2	/	Sans objet
9	Viellissement bac n°24	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	/	Sans objet
10	Viellissement bac n°24	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	/	Sans objet
11	Viellissement bac n°24	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2	/	Sans objet
12	Viellissement bac n°24	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3	/	Sans objet
13	Viellissement bac n°24	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4	/	Sans objet
14	ronde de sécurité	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article '2.1.2	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
15	déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
16	barrage mobile	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article '5.2.2	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
17	stock produits absorbants	Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 5.2.2	Susceptible de suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CCMP connaît et maîtrise les risques de son installation. L'exploitant met en oeuvre les vérifications périodiques de ces équipements en respectant les périodicités.

Pour autant, les inspecteurs jugent que l'exploitant ne dispose pas d'outils suffisamment robustes lui permettant un suivi et un traitement systématique des écarts techniques relevés durant des contrôles ou études, ce qui ne lui permet pas non plus de définir une priorisation dans la résolution de ces écarts en fonction des enjeux.

Par ailleurs, la protection cathodique des infrastructures concernées doit être rétablie et les

préconisations du rapport d'étude d'équilibrage du réseau incendie doivent être mises en oeuvre afin de s'assurer de l'entièvre disponibilité des débits valorisés dans la stratégie de défense incendie du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Porter à connaissance réduction du risque à la source

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R181-46
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, état d'avancement – PAC réduction du risque
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> <b>1: Démarche de réduction du risque à la source</b> Dans le cadre d'une démarche de réduction du risque à la source, l'exploitant a transmis un « porter à connaissance » le 23 novembre 2021. À l'issue de son instruction, un arrêté préfectoral complémentaire a été établi en date 31 mai 2022 encadrant les travaux de réduction du risque avec une échéance fixée au 30 juin 2024. S'agissant de l'avancement de ces travaux, l'exploitant indique (voir annexe confidentielle pour l'ensemble des éléments) : - être en phase de finalisation des études détaillées pour la surélévation du muret entre les compartiments 24 et 23. Ces travaux seront réalisés en phase d'exploitation des bacs (c'est-à-dire bacs en produits). Les risques liés à cette activité seront évalués et encadrés par un plan de prévention en cours d'élaboration. <b>Observation 31052023_1 : l'inspection demande à l'exploitant de l'informer de la date du début des travaux en rétention du parc B.</b> 2 : Volume d'activité À la demande de l'inspection, l'exploitant indique avoir connu une hausse de son activité en 2022. Il présente les volumes d'activités pour 2022. Dans le porter à connaissance décrit en 1), il présentait une hausse envisagée du volume d'activité et avait en conséquence actualisé les probabilités de survenue de certains scénarios accidentels. <b>Observation 31052023_2 : Il conviendra, au travers du prochain réexamen de l'étude de dangers d'actualiser les probabilités de survenue des scénarios accidentels concernés avec la hausse réelle du volume d'activité.</b> 3 : Activité éthanol L'exploitant indique qu'en raison d'une augmentation de l'activité de distribution éthanol, il envisage d'augmenter les volumes de stockage de ce produit sur site et de transmettre en conséquence un « porter à connaissance » à l'administration durant l'été 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

## N° 2 : Protection des tuyauteries enterrées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 1.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection cathodique – prévention corrosion tuyauteries
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tuyauteries enterrées font l'objet d'une vérification de l'efficacité du dispositif de protection cathodique par une entreprise extérieur au moins 1 fois par an et un contrôle mensuel des réglages des postes de redresseurs est réalisé.
<p>Article 54 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.</p> <p>A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.</p>
<p><b>Constats :</b> L'étude de dangers de l'exploitant prévoit la présence d'une protection cathodique pour les structures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les fonds de réservoir,</li><li>- les tuyauteries incendie enterrées,</li><li>- les tuyauteries enterrées de produit.</li></ul> <p>L'exploitant présente :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1) le contrôle de la protection cathodique 2022 du dépôt de Nanterre en date du 21/12/2022 (contrôle effectué le 24/11/2022).</li><li>2) une proposition technique et commerciale en date du 16/05/2022 et actualisée le 10/05/2023 pour une étude sur la rénovation de la protection cathodique du site de CCMP Nanterre.</li></ol> <p>Le rapport 1) indique que les structures comprises dans le périmètre de la protection cathodique sont les 10 bacs de stockage, les conduites incendie et de chargement camions enterrées (mais de longueurs et diamètres inconnus). Pour sa protection, le site dispose d'un redresseur installé à l'angle Nord-Ouest de la cuvette D. Les inspecteurs constatent que le périmètre de la protection cathodique est conforme à l'étude de dangers du site.</p> <p>Le rapport de contrôle 1) indique que le soutirage n'est plus fonctionnel et ne débite aucun courant de protection. Les anodes sont à remplacer. Ce dysfonctionnement serait présent depuis janvier 2022. Le rapport conclut que les structures du dépôt (enterrées et bacs) ne sont plus protégées contre la corrosion depuis le mois de janvier 2022. Une annexe au rapport présente les relevés mensuels effectués par le dépôt de Nanterre des paramètres électriques sur le poste de redresseur. Une intensité nulle au poste de redresseur est effectivement relevée tous les mois depuis janvier 2022. Durant la visite des installations, l'inspection constate effectivement que l'intensité est nulle au poste redresseur de la protection cathodique.</p> <p>L'exploitant indique qu'à la suite des dysfonctionnements de la protection cathodique il a sollicité une proposition technique et commerciale pour expertiser son système de protection cathodique en vue d'une remise en état (proposition 2 en date du 16/05/2022, réactualisée le 10/05/2023).</p> <p>Les inspecteurs constatent que l'exploitant n'a pas attendu le contrôle annuel de la protection cathodique pour solliciter une expertise de son système de protection cathodique pour la rénovation de celui-ci. Cependant, cette prestation, préalable à la remise en état du système de protection cathodique n'a pas été réalisée en 2023. L'exploitant indique qu'il prévoit de réaliser cette expertise en 2024 (commande passée, vue en inspection), à l'issue de laquelle des travaux pourraient être entrepris. L'inspection constate ainsi que la protection cathodique sera, non</p>

efficiente pendant une durée minimale de 2 ans. L'exploitant indique ne pas avoir évalué les impacts potentiels de l'absence de cette protection pendant une telle durée sur les infrastructures protégées.

**Non-conformité 31052023\_1: La protection cathodique n'est pas efficiente depuis au moins janvier 2022 sur les tuyauteries enterrées (requis pas l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021) et sur les bacs de stockage (conformément à l'étude de dangers du site). L'exploitant doit rétablir cette protection.**

**Remarque 31052023\_1:** En lien avec la non-conformité n°31052023\_1, l'exploitant doit évaluer les impacts potentiels de l'absence de cette protection active sur les infrastructures. Il devra se positionner sur la nécessité de prendre des mesures compensatoires telles que le raccourcissement d'inspections détaillées hors exploitation pour les bacs ou la réalisation de contrôles spécifiques sur les tuyauteries enterrées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

### N° 3 : Maintenance des équipements de la défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérifications annuelles couronne et boîte à mousse

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et protégés contre le gel. Le personnel est entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements de protection (équipements fixes et mobiles d'eau et de solution moussante, moyens de pompage ....). Ce programme et les procédures associées définissent :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation) ;
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées par les équipements ;
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance ;
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement ;
- la périodicité des contrôles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an.

[...].

**Constats :** L'exploitant présente :

- 1) la procédure de vérification du réseau incendie. Celle-ci indique pour les opérations B que les couronnes et les déversoirs font l'objet d'un contrôle annuel consistant à mettre en service les matériels pour vérifier leur bonne conservation et leur bon fonctionnement.
- 2) la procédure de vérification des groupes motopompes.
- 3) l'enregistrement du dernier contrôle annuel et visuel des boîtes à mousse et déversoirs en cuvette d'octobre 2022 → non-conforme : ce rapport mentionne la présence de plusieurs buses

bouchées sur les couronnes des bacs et de 2 buses en station-centrale.

4) la commande pour le démontage et nettoyage de 225 pulvérisateurs de colonnes incendie des bacs 23, 24, 25, 26, 51, 52, 53, 54, 55, 56 par des cordistes en date du 16/09/2022.

5) PV de contrôle visuel de la société citée au point 4) ci-dessus, d'octobre 2022 des pulvérisateurs et pièges à cailloux des couronnes incendie des réservoirs 23, 24, 25, 26, 51, 52, 53, 54, 55, 56 → conformes après l'opération de démontage et nettoyage.

6) l'enregistrement du dernier contrôle annuel des couronnes en date du 06/10/2022 → conforme.

7) l'enregistrement du dernier contrôle et essai des matériels incendie fixes (déversoirs notamment) en date des 28/03/2022 et 05/05/2022 → conformes.

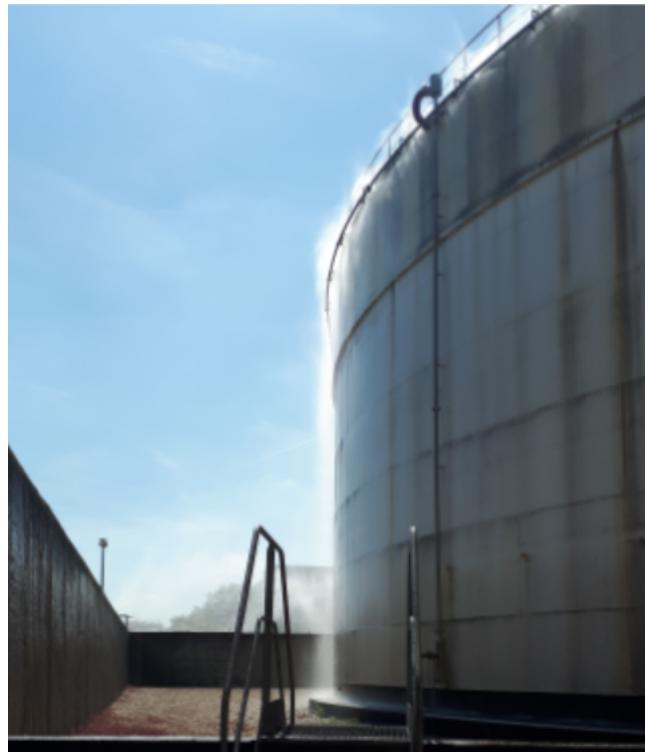
8) enregistrement du dernier contrôle visuel annuel des boîtes et déversoirs à mousse des bacs d'octobre 2022. Ce document fait état de plusieurs remplacements de pièces endommagées effectués durant le contrôle (écrous, joints....).

Les inspecteurs constatent que l'exploitant met correctement en œuvre un programme de vérification périodique des moyens de défense incendie.

Les inspecteurs constatent que l'intervention d'une société de cordiste (points 4 et 5) a permis de solutionner la majorité des problématiques (bouchage) rencontrées lors du contrôle 3). En revanche, ils constatent que cette société n'est intervenue que sur les couronnes des bacs, les problématiques de bouchage des pulvérisateurs en station-centrale n'ont elles pas été résolues. L'exploitant indique ne pas avoir encore planifié d'intervention/travaux pour le débouchage de ces bacs ou de demande d'intervention.

**Non-conformité 31052023\_2 : Les moyens de défense incendie ne sont pas maintenus en bon état concernant les buses de la station-centrale.**

Durant la visite de l'inspection, les inspecteurs ont demandé une mise en eau des couronnes des bacs n°53, 55 et 56. Les inspecteurs ont constaté la bonne mise en eau des couronnes avec le bon fonctionnement de leurs buses.



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

<b>Proposition de délais : 6 mois</b>
---------------------------------------

**N° 4 : Autres constats sans lien avec le thème de l'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
Entretien des moyens de défense incendie
<ul style="list-style-type: none"><li>• date du contrôle : lors de la visite d'inspection du 11/02/2022</li><li>• prescription contrôlée : article 43-3-9. L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</li></ul>
lors de la visite d'inspection du 11/02/2022
<ul style="list-style-type: none"><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites, lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 11/06/2022</li></ul>
<b>Constats :</b>
Inspection du 11/02/2022
Enretien des moyens de défense incendie
Non-conformité n°5 : L'inspection constate le percement par corrosion interne de la tuyauterie incendie alimentant la boite à mousse du bac n°26. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 43.3.9 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié.
-----
Inspection du 31/05/2023
Enretien des moyens de défense incendie
Non-conformité n°5 : L'exploitant indique que la tuyauterie alimentant la boîte à mousse du réservoir n°26 va être réparée. L'exploitant indique que la réparation n'a pas été effectuée, les travaux sont prévus durant l'été 2023. <b>La non-conformité n°5 est maintenue.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Accessibilité secours externes**

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/11/2021, Demande 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité clé portail TOTAL
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Demande de l'inspection :</b>
Je vous demande dans un délai de 15 jours, de modifier les consignes pour qu'en cas d'accident sur le parc B :
<ul style="list-style-type: none"><li>• la société Shell soit immédiatement prévenue afin de permettre l'accès aux secours dès leur arrivée;</li><li>• le portail d'accès entre le parc A et la société Total soit ouvert ou à minima que les clés</li></ul>

soient à disposition immédiate du commandant des opérations de secours ;
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir ajouté le numéro de téléphone du poste de garde de la société SHELL dans son système de télé alerte. En complément à cette mesure organisationnelle, la société SHELL a mis en place avec sa société de surveillance, une consigne afin de permettre l'accès aux secours dès leur arrivée. Vous trouverez en annexe 1 cette consigne. Ceci permet de répondre de façon satisfaisante à la demande de l'inspection.
Voir annexe confidentielle pour la suite de ce point de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Accessibilité secours externes

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/11/2021, Demande 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, matérialisation clotûre passage secours externe
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Demande de l'inspection :</b> Je vous demande, dans un délai de 15 jours, de : <ul style="list-style-type: none"><li>matérialiser, en lien avec Shell, la partie de la clôture avec Shell devant être détruite en cas d'accident (parc A entre le grillage délimitant le site avec total et la caméra de surveillance);</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la partie de la clôture devant être détruite a été matérialisée par SHELL conjointement avec la CCMP (voir photo dans le courrier). Ceci permet de répondre de façon satisfaisante à la demande de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite <b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Accessibilité secours externes

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 23/11/2021, Demande 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, encombrement passage SHELL/CCMP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Demande de l'inspection :</b> Par ailleurs aucun stockage, même temporaire, ne devra entraver cette partie de clôture ainsi que le chemin y accédant.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique s'assurer d'une manière générale que les accès et cheminements nécessaires aux services d'incendie et de secours soient toujours disponibles et opérationnels.
<b>Observation 31052023_3:</b> Durant la visite des installations, l'inspection constate que cet accès est moins entretenu. Si le niveau de la végétation actuel permet encore le passage des engins de la BSPP, il convient que l'exploitant s'assure que celle-ci ne s'accroisse notamment pas et s'assure que l'état des accès et des cheminements garantisse le passage de la BSPP.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 8 : Accessibilité secours externes

**Référence réglementaire :** Lettre du 23/11/2021, article Demande 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Modification portail SHELL/CCMP

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Demande de l'inspection :**

Enfin, en partenariat avec la société Shell, je vous demande d'étudier la possibilité de modifier la clôture en béton par un dispositif permettant un accès plus rapide en cas d'incendie (portail par exemple). Je vous demande également d'étudier en lien avec Shell la possibilité d'établir un droit de passage à votre profit, sous forme de "servitude conventionnelle", pour garantir cet accès en toutes circonstances aux services de secours.

**Constats :** L'exploitant indique qu'en cas d'incendie avéré, les personnels ne pourront pas accéder à proximité du parc B par le parc A mettant en cause la possibilité d'installer un portail inutile.

Ceci étant énoncé, la CCMP va réaliser un devis pour l'installation d'un portail type sûreté et selon le montant le fera réaliser ou non en 2023, les budgets 2022 étant déjà bouclés.

-----  
Lors de l'inspection du 31/05/2023, l'exploitant indique ne pas encore avoir lancé le chiffrage de cette installation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 12 mois

#### N° 9 : Vieillissement bac n°24

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat initial

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** À la demande de l'inspection, l'exploitant présente son dossier de suivi du bac n°24. Celui-ci se compose de :

- une fiche descriptive du réservoir avec ses caractéristiques. Les inspecteurs constatent que le volume NH et d'exploitation sont en accord avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021.

- l'historique des produits stockés,  
- l'historique des opérations notables effectuées,

- les visites de routine.

Les inspecteurs constatent que les éléments constitutifs du dossier de suivi du bac n°24 sont conformes aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 03/10/2010 modifié et aux préconisations du guide technique DT94.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 10 : Viellissement bac n°24

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'inspection

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

-des visites de routine ;

-des inspections externes détaillées ;

-des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

**Constats :** L'exploitant présente le planning d'entretien des bacs reprenant les échéances (années) des visites de routine, inspections externe détaillée et hors exploitation détaillée. Les intervalles des dernières et prochaines inspections externe détaillée et hors exploitation détaillée respectent les périodicités de 5 ans et 10 ans.

Les périodicités sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 03/10/2010.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 11 : Viellissement bac n°24

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Visite de routine annuelle

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

**Constats :** Les inspecteurs constatent que des visites de routine sont réalisées annuellement sur le bac n°24. Les visites sont effectuées par des opérateurs d'exploitation du site. La dernière visite a été effectuée le 07/03/2023, les inspecteurs ont examiné ce compte rendu.

Les points de contrôle vus durant cette visite sont conformes aux préconisations du guide

techniques DT94.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 12 : Viellissement bac n°24

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspections externes en exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

**Constats :** Les inspecteurs ont consulté le compte rendu de la dernière visite quinquennale du bac n°24 effectuée le 19/10/2016 (rapport du 07/12/2016 de la société de contrôle). Celui-ci comprend également une revue des visites de routine effectuées depuis la dernière inspection externe détaillée hors exploitation. Il comprend également (liste non exhaustive) une mesure de l'épaisseur du pied de robe, un contrôle de la verticalité, un contrôle par ultra-sons de la soudure entre la robe et l'assise.

Le rapport conclut à l'aptitude au service du bac au moins pour les 5 prochaines années.

Les éléments contrôlés durant la visite quinquennale du bac n°24 sont conformes aux prescriptions techniques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 13 : Viellissement bac n°24

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Inspections hors exploitation détaillées

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

**Constats :** Les inspecteurs ont consulté le compte rendu de la dernière inspection hors exploitation détaillée effectuée en juin 2021.

Ce rapport identifie 7 désordres dont 2 sont classés en priorité D3 (désordre qui témoigne d'un risque structurel sur l'ouvrage dont les réparations doivent être programmées durant la décennale), 1 désordre en D2 (pouvant être traité dans le cadre d'une opération d'entretien spécialisée dans la période d'exploitation) et 4 désordres en D1 (pouvant être traités dans le cadre de la maintenance courante du dépôt). Le rapport conclut qu'au vu des désordres relevés et des travaux effectués sur celui-ci le réservoir est apte à fonctionner jusqu'à la prochaine visite interne détaillée.

L'exploitant présente un tableau de suivi des désordres identifiés durant cette inspection. Les inspecteurs constatent que les réparations des deux désordres classés D3 ont été effectués en juin 2021.

Ils constatent, de plus, que les contrôles effectués durant cette inspection sont conformes aux prescriptions techniques.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 14 : ronde de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article '2.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2022

**Prescription contrôlée :**

Des rondes de sécurité sont effectuées par le personnel du site à l'ouverture du dépôt pour sa

mise en exploitation et à la fermeture du dépôt.

**Constats :**

Inspection du 03/12/2021 :

L'exploitant a indiqué que la fuite fait suite à des essais sur le groupe motopompe. A la fin de ces essais, l'opérateur contrôle le groupe (visible sur la vidéo surveillance visionnée par l'inspection). Au vu de l'heure de ce contrôle (vers 15h45 - 16h), il considère que cela correspond à la ronde de fermeture du dépôt.

La fuite est détectée seulement lorsque la vidéosurveillance est regardé le lendemain matin.

Voir annexe confidentielle pour la description complète.

-----

Inspection du 31/05/2023 :

L'inspection a consulté des pages du cahier de vacation remplis quotidiennement par les gardiens. Ils constatent que les gardiens y consignent la réalisation de contrôles de la vidéosurveillance (deux fois par nuit pour les quelques pages consultées).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 15 : déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-45

**Thème(s) :** Risques accidentels, BSD

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2022

**Prescription contrôlée :**

Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets.

**Constats :**

Inspection du 03/12/2021

L'exploitant a utilisé 170kg de produits absorbants afin de ramasser le GNR déversé.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dès que les déchets auront été éliminés.

-----

Inspection du 31/05/2023

L'exploitant montre à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets attestant que ces déchets ont bien été évacués dans une filière appropriée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 16 : barrage mobile

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, pollution hydrocarbure
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement disposera d'un barrage mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.</p>
<b>Constats :</b> <p>Inspection du 03/12/2021 Voir annexe confidentielle pour la description complète du point de contrôle.</p> <p>L'exploitant devra veiller à renouveler son matériel en cas de nouveau déversement de polluant dans la Seine.</p> <p>Inspection du 31/05/2023: L'inspection constate la disponibilité d'un barrage mobile dans un local de stockage de matériaux de secours en cas de déversement.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : stock produits absorbants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 5.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, produits absorbants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/12/2021</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2022</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'établissement disposera d'un barrage mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.</p>
<b>Constats :</b> <p>Inspection du 03/12/2021: L'exploitant avait bien en sa possession des produits absorbants. Ce stock devra être remis à niveau dans les meilleurs délais.</p> <p>Inspection du 31/05/2023: L'inspection constate la présence d'une réserve de produits absorbants de taille adaptée dans le</p>

local de matériaux de secours en cas de déversement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 18 : alimentation groupe motopompes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, GNR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 18/01/2022

**Prescription contrôlée :**

Les groupes motopompes sont alimentés par une prise directe d'eau en Seine. Une alimentation en eau de ville est présente pour le gavage des groupes motopompes lors du démarrage. Chacun des groupes dans le local est alimenté directement et automatiquement par une cuve de gazole non routier ou équivalent.

**Constats :** Inspection du 03/12/2021 :

Le groupe motopompes à l'origine de la fuite du 03/12/2021 est alimenté par un réservoir de 400l de GNR. Lors de l'inspection, il restait environ 100l dans le réservoir. L'exploitant a indiqué que le plein serait fait dans l'après-midi du 03/12/2021. L'exploitant doit refaire le plein immédiatement afin qu'l'intégralité de sa DCI soit opérationnelle.

**Inspection du 31/05/2023 :**

L'exploitant indique que le groupe a été réalimenté en carburant après l'incident. Il indique s'assurer régulièrement du niveau de carburant dans les réserves des 4 groupes motopompes.

L'inspection constate que les niveaux en carburant des groupes motopompes sont reportés sur des stations de suivi situées dans le local incendie. Ils constatent que les niveaux indiqués sont de 85 % pour le groupe 4, 50 % pour le groupe 3, 65 % pour le groupe 2 et aucun niveau reporté pour le groupe 1. L'exploitant indique que le report du niveau est erroné et que les opérateurs utilisent plutôt une réglette manuelle pour évaluer le niveau présent dans les groupes motopompes. Les inspecteurs constatent que le niveau présent dans la cuve du groupe 3 apparaît effectivement plus important que 50 % avec cette réglette.

**Observation 31052023\_4 : Le report erroné du niveau de carburant des groupes motopompes est de nature à induire des erreurs comme le suremplissage des réservoirs. Il conviendrait que l'exploitant solutionne cette problématique de report de niveau des groupes motopompes.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 19 : Gestion des écarts techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1, point 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des écarts techniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de l'examen du point de contrôle n°3, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion par l'exploitant des écarts techniques relevés, notamment, dans le cadre des différents contrôles effectués (vérifications foudre, électrique, incendie à titre d'exemple) ou études. Ils constatent que l'exploitant ne dispose pas d'outil centralisé de gestion des maintenances et écarts relevés (par exemple gestion de maintenance assistée par ordinateur ou tableur). Lorsque des écarts sont remontés par des rapports de vérifications (réalisées en interne ou en externe) des demandes d'intervention papier sont réalisées par les opérateurs ou le chef du dépôt. Ce processus n'apparaît pas systématique et performant en tout temps et ne permet pas une priorisation adéquate en fonction des enjeux et risques associés pour solutionner les écarts constatés. À titre d'exemple, les défauts sur les buses (bouchage) de la station centrale (voir point de contrôle 3) et les recommandations issues de l'étude de rééquilibrage des débits n'ont pas fait l'objet d'une demande d'intervention. Dans ce cadre, les inspecteurs considèrent que la gestion des écarts techniques relevés dans le cadre des différents contrôles ou études ne permet pas de s'assurer du respect des objectifs visés par la politique de prévention des risques majeurs et du système de gestion de la sécurité.
<b>Non-conformité 31052023_3 :</b> l'exploitant ne dispose pas d'une organisation ou d'outils lui permettant de gérer les écarts techniques relevés dans le cadre de contrôles ou études afin de s'assurer du respect des objectifs du point 6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant devra définir et mettre en œuvre une organisation/outils lui permettant un traitement systématique des écarts relevés et une priorisation adéquate de leur résolution en fonction des enjeux et risques associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 20 : Débits des moyens incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude équilibrage réseau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la solution moussante. Pour ce faire, l'exploitant doit, au plus tard lors de chaque maintenance décennale, apporter les modifications nécessaires aux installations pour permettre de justifier de ces mesures. En tout état de cause, ces modifications sont réalisées avant le 1er janvier 2030. Lors de la période transitoire, l'exploitant est en mesure de fournir une étude théorique des débits

d'eau et de solution moussante.

**Constats :** L'exploitant transmet une étude d'équilibrage du réseau incendie du 30/11/2022 réalisée suite à l'étude incendie révisée en novembre 2022 (après installation du groupe motopompe n°4). Cette étude est basée sur une simulation hydraulique des équipements et tuyauteries permettant de vérifier si les débits requis sont disponibles pour chaque scénario incendie. Ce diagnostic conclut que pour le scénario majorant, il n'est actuellement pas possible d'atteindre les débits réglementaires pour les couronnes des bacs 51, 52, 53, 54, 55, 56 et déversoirs 53, 55 et 56 (débits calculés s'élevant entre 96,8 % et 99,9 % du débit normal réglementaire soit faible écart par rapport à l'attendu).

Le rapport comprend ainsi un ensemble de préconisations (notamment : modification de la pression de réglage des vannes de régulation au refoulement des pompes, modification de l'automate DCI sur deux scénarios incendie, définition d'une taille d'orifice à créer/modifier sur le réseau existant et remplacement de canons fixes).:

L'exploitant indique ne pas encore avoir pris en compte les recommandations issues de cette étude et ne dispose pas de plan d'action associé ou de suivi.

**Non-conformité 31052023\_4 :** L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la disponibilité effective des moyens en eau et en solution moussante de sa défense incendie.

**En lien avec la non-conformité 31052023\_3, l'exploitant doit s'assurer que les écarts techniques relevés lors des contrôles ou études fassent l'objet d'un suivi et traitement systématique.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 21 : Entretien et maintenance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/06/2021, article 2.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vanne arrivée tuyauterie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

**Constats :** Durant la visite de site les inspecteurs constatent qu'une des vannes au niveau des arrivées TRAPIL dans l'ancien parc A présente une couleur noire et est souillée. Après vérification par l'exploitant durant la visite, il apparaît qu'il s'agit probablement d'une petite fuite au niveau de la vanne.

**Non-conformité 31052023\_5 : la vanne située au niveau des arrivées TRAPIL dans le parc A n'est pas correctement entretenue.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

## N° 22 : Entretien des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

**Constats :** L'inspection constate que les rétentions du dépôt (en particulier au parc C, dans les rétentions des réservoirs 51 à 54) présentent des dégradations : perte locale du revêtement, gonflement du revêtement, présence de quelques éléments de végétation bas.



**Non-conformité 31052023\_6 : Les rétentions des parcs de stockage de produits pétroliers ne font pas l'objet d'une maintenance suffisante.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 23 : Protection des milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 25

**Thème(s) :** Risques chroniques, pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

VI.-2

E.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

**Constats :**

Dans le local incendie, les inspecteurs constatent la présence d'orifices de quelques centimètres de diamètre sur le sol du local. Le local incendie se place au dessus de la Seine. Les inspecteurs estiment qu'en cas de perte de confinement de matières dangereuses (notamment perte de confinement sur les cuves nourrice des groupes incendie ou perte de carburant lors de leur remplissage), ces matières dangereuses sont susceptibles de polluer les sols et d'atteindre la Seine rapidement par ces orifices.

**Non-conformité 31052023\_7 : le sol du local incendie dans lequel sont présentes des matières dangereuses n'est pas étanche ni équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale